

ARRETE TEMPORAIRE

**N° 2024-0747**

Portant réglementation de la circulation

sur la D148 du PR 013 + 0532 au PR 016 + 0215  
Le Bonhomme et Sainte-Marie-aux-Mines

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par SERVICE DÉPARTEMENTAL UNSS à la date du 18 Juin 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée "Championnats Académiques de VTT",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D148 du PR 013 + 0532 au PR 016 + 0215, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de LAPOUTROIE ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Mercredi 16 Octobre 2024 sur la D148 du PR 013 + 0532 au PR 016 + 0215, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Le Bonhomme et de Sainte-Marie-aux-Mines, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D148, D415, D48, via les communes de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, LE BONHOMME.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place et entretenue par le SERVICE DÉPARTEMENTAL UNSS conformément au plan de signalisation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de LAPOUTROIE et sous contrôle de celle-ci.

### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 7**

#### **MM.**

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin  
Le Maire de la commune de LE BONHOMME  
Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
Service Départemental UNSS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.